

## Compte rendu de la réunion REF-Union- ARCEP, le 23 mars 2012 à 10H

Présents :

ARCEP, Mme Florence Erpelding et M. Olivier Corolleur

REF-Union, M. Jean-Paul Louis (F6BYJ), Jacques Mézan de Malartic (F2MM), Lucien Serrano (F1TE)

### Point sur la consultation publique ARCEP.

26 contributions reçues, d'associations ou de particuliers.

L'ARCEP prévoit de présenter pour avis un projet de décision, intégrant des modifications proposées lors de la consultation publique, lors d'une prochaine réunion de la commission consultative des communications électroniques (CCCE). Cette réunion de la CCCE pourrait avoir lieu le 6 avril.

**[Hors réunion, l'ARCEP indique que cette réunion est reportée (pour un motif qui n'est pas de son ressort) et pourrait se tenir le 27 avril.]**

Deux modifications du texte initial ont été introduites suite à ces contributions :

En relation avec la contribution du Ref-union :

*Nous proposons de revenir aux définitions des gabarits décrits dans l'annexe 1, tables 1 à 6 du document IARU 8A/225, 8A/425, « Amateur Service and Amateur-Satellite Service Handbook » joint en annexe.*

*Ainsi, les largeurs de bande précisées au point 3 de l'annexe du projet de décision devraient être modifiées pour tenir compte de l'usage actuel et des recommandations de l'IARU :*

- \_ ne pas dépasser 6 kHz en dessous de 28 MHz*
- \_ ne pas dépasser 12 kHz de 28 à 144 MHz*
- \_ ne pas dépasser 20 kHz de 144 à 225 MHz*
- \_ au dessus de 225 MHz, la largeur de bande respectera le gabarit théorique du mode de modulation utilisé.*

Cette demande est bien prise en compte dans le projet de décision.

La deuxième modification concerne la dispense de marquage CE, pointée par de nombreuses contributions dont celle du REF-Union :

#### **CONSTRUCTION PERSONNELLES ET MARQUAGE CE**

*La directive 1999/5/CE article 1er paragraphe 4, citée dans les attendus de la présente décision, nous exclue de l'obligation du marquage CE, ce qui préserve les constructions personnelles des radioamateurs.*

*Le décret n° 2006-1278 du 18 octobre 2006, lui aussi cité en référence, reprend l'exemption des constructions personnelles des radioamateurs du marquage CE et donc de l'exemption de certification du matériel.*

Ceci est plus explicite dans la nouvelle rédaction du projet de décision.

Le REF-Union avait proposé, en concertation avec la FNRASEC, une modification concernant les communications d'urgences pour que l'article 1 §3 de la présente décision soit complété ainsi :

*Les stations d'amateur peuvent être utilisées pour transmettre des communications en provenance ou à destination de tierces personnes non radioamateurs seulement dans des situations d'urgence ou pour les secours en cas de catastrophe et les exercices officiels s'y rapportant.*

Cette demande ne semble pas avoir été prise en compte aussi le REF-Union rappelle son attachement à ce point particulier.

Les demandes de modifications du tableau des fréquences pour les satellites (annexe du projet de décision) feront l'objet d'une proposition de l'ARCEP à l'Agence nationale des fréquences (ANFR) en vue d'une modification du TNRBF (en cohérence avec le RR). Sont concernées les bandes 435-438 MHz et 2400-2415 MHz. C'est à l'issue de l'adoption éventuelle d'une telle modification du TNRBF que l'ARCEP pourra, le cas échéant, modifier les dispositions correspondantes de la décision afin de mettre en œuvre celles prévues par le TNRBF.

**[Hors réunion, l'ARCEP indique qu'une proposition de modification du TNRBF concernant les bandes 435-438 MHz et 2400-2415 MHz a été adressée à l'ANFR par un courrier du 26 mars.]**

A l'issue de la réunion de la CCCE, l'ARCEP envisage de publier sur son site internet les réponses à la consultation publique ainsi qu'un document de synthèse.

Après avis de la CCCE, la version finalisée du projet de décision devra être soumise à la Commission européenne conformément à la procédure de notification pendant un délai de trois mois. Enfin, une décision pourrait être adoptée par l'ARCEP en juillet 2012 et transmise au ministre chargé des communications électroniques pour homologation avant publication au *Journal officiel* de la République française.

*[Hors réunion, l'ARCEP mentionne que le report de la réunion de la CCCE (prévu de trois semaines) décalera l'ensemble du processus.]*

Le REF-Union fait part de sa déception quant à la promulgation tardive de l'autorisation du 50 MHz pour toute la France. La saison de forte activité sur cette bande étant au printemps, la majorité des radioamateurs en est donc encore privée cette année.

L'ARCEP nous indique qu'il n'est pas possible dans l'état actuel de la procédure de séparer cette promulgation de l'ensemble du texte de la décision.

Lors de la consultation publique, de nombreuses questions ont été posées au sujet des licences, qui sont du domaine de compétences règlementaires de la DGCIS.

Concernant la demande du REF-Union dans le domaine de la manœuvre des installations radioélectriques, celui-ci rattachait dans sa contribution :

*Malgré le fait que ce point ne relève pas directement de l'ARCEP, aujourd'hui la manipulation d'une station est limitée aux opérateurs ayant reçu un certificat d'opérateur et un indicatif d'appel. Dans d'autres pays de la CEPT, les stations club permettent la promotion des sciences et technologies par l'utilisation de leurs stations sous la supervision de l'opérateur responsable en titre, ce qui permet de toucher un jeune public tel que les scouts, les élèves des collèges, lycées ou universités. En l'absence d'un noviciat CEPT, une officialisation d'un tel principe favoriserait la promotion de notre activité.*

M. Corolleur confirme que la question liée à la possibilité pour un responsable d'une station de radio-club de permettre la manipulation de cette station par une personne ne disposant pas d'un certificat d'opérateur ni d'un indicatif d'appel relève de la compétence du ministre. Il indique que cette demande a été formulée par plusieurs acteurs dans le cadre de la consultation publique. L'ARCEP a récemment exprimé au ministre une observation en ce sens dans le cadre d'un avis qu'elle a rendu à la suite d'une demande du ministre sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 septembre 2000 modifié.

### **Nouvelles allocations de bandes.**

Suite à la CMR 2012, le processus de révision du TNRBF pour intégrer la bande 470 kHz doit être initié. A cette occasion, pourront être prises en compte les divergences constatées par rapport au RR concernant les fréquences satellites.

### **Bande 1.8 MHz**

Concernant l'ouverture au service amateur de la portion complète de 1.810 à 2 MHz, des discussions seront engagées par l'ARCEP avec les affectataires actuels, la Défense et l'administration des ports et de la navigation maritime (PNM), pour analyse en vue d'une évolution éventuelle de la réglementation qui pourrait répondre aux préoccupations des radioamateurs.

*[Hors réunion, l'ARCEP indique que des demandes en ce sens ont été adressées au ministère de la défense et à PNM par des courriers du 2 avril et 3 avril respectivement.]*

### **Bande 70 MHz**

La demande concerne un segment de 100 kHz de préférence centré sur 70.200 MHz pour être en cohérence avec le trafic international des pays déjà autorisés.

L'affectataire actuel de ce segment est la Défense, l'ARCEP quant à elle est affectataire du segment 70.250 à 70.500 MHz.

L'ARCEP contactera les services concernés pour étudier les possibilités pour le service amateur. Un tableau récapitulatif des allocations dans d'autres pays de la région 1 a été remis pour analyse d'une harmonisation internationale du plan de bande.

**[Hors réunion, l'ARCEP indique qu'une demande en ce sens a été adressée au ministère de la défense par un courrier du 2 avril.]**

### **Bande 3.4 GHz**

La demande concerne un segment de 200 kHz centrés sur 3400.100 MHz.

L'ARCEP indique que le cadre réglementaire associé à la bande 3,4-3,5 GHz et les évolutions envisagées aux niveaux international et européen ne sont pas de nature à favoriser l'ouverture éventuelle aux services d'amateur de fréquences dans cette bande.

Mme Erpelding s'informerait auprès du régulateur allemand sur cette question.

La décision n° 243/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant un programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique prévoit, dans son article 6, paragraphe 2, que :

*Afin de promouvoir une plus grande disponibilité des services à large bande sans fil pour les citoyens et les consommateurs de l'Union, les États membres mettent à disposition les bandes couvertes par les décisions 2008/411/CE (3,4 à 3,8 GHz), 2008/477/CE (2,5 à 2,69 GHz) et 2009/766/CE (900 à 1 800 MHz), dans les conditions énoncées par lesdites décisions. En fonction de la demande du marché, les États membres mettent en oeuvre le processus d'autorisation, au plus tard le 31 décembre 2012, sans préjudice du déploiement existant de services et dans des conditions qui permettent aux consommateurs d'accéder facilement aux services à large bande sans fil.*

A la fin de la réunion il est convenu de se tenir informé de l'avancement de ces dossiers avant une prochaine rencontre à programmer avant la fin juillet.

-----FIN DU COMPTE RENDU-----

## **Commentaires explicatifs sur les bandes de fréquences**

Le TNRBF (Tableau National de Répartition des Bandes de Fréquences) est établi en fonction des règles définies par le RR de l'UIT qui est régulièrement révisé à l'occasion des CMR réunissant les délégués des états membre. Ce dernier contient des tableaux affectant à tous les utilisateurs du spectre radioélectrique, répertoriés par services, les bandes de fréquences qu'ils pourront exploiter en accord avec leurs autorités de tutelle nationales.

Ces tableaux sont complétés par de nombreuses notes de bas de pages expliquant des cas particuliers ou d'exception reconnues internationalement pour certains pays.

Les services radioamateurs et radioamateurs par satellite, sous l'autorité de l'ARCEP affectataire de nombreuses bandes de fréquences sont gérés comme tous les autres services de radiocommunications. La plupart des bandes de fréquences sont partagées entre plusieurs services qui détiennent des droits d'utilisation primaires ou secondaires.

Ces partages peuvent être sources de conflits qui ne sont pris en compte qu'en cas d'égalité de droits. Un utilisateur secondaire sera considéré comme un brouilleur par un utilisateur primaire.

Ces partages peuvent concerner des services gérés par des autorités différents (ARCEP, CSA Forces armées etc..) et les dérogations qui pourraient être accordées ne peuvent être prises en compte qu'après consultation et accord de toutes les autorités concernées.

Les demandes d'extension de bandes de fréquences déposées par le REF-Union sont prises en compte par l'ARCEP qui applique les règles de coordination normales entre les services. Le processus de consultation est en cours pour les bandes suivantes :

### **Bande 1,8 -2 MHz :**

Le tableau du RR 2008 attribue la portion 1,81 à 1,85 MHz en région 1 au service amateur en primaire mais les notes de bas de page (5.98 et 5.99) autorisent l'attribution au même titre à des services fixes et mobiles à des pays frontaliers ou proches ce qui impose déjà une consultation de coordination sur la seule portion 1,81 à 1,83 MHz. (note 5.100).

La région 2 bénéficie d'une attribution plus large jusqu'à 2,0 MHz en partage à égalité de droits avec les mêmes services qu'en Région 1. L'attribution de la portion 1,85 à 2MHz en région 1 ne peut qu'être soumise à dérogation.

On retiendra également la note suivante concernant des pays proches :

*5.96 Dans les pays suivants: Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Danemark, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Moldova, Norvège, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, Rép. tchèque, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les administrations peuvent attribuer jusqu'à 200 kHz à leur service d'amateur dans les bandes 1 715-1 800 kHz et 1 850-2 000 kHz. Cependant, en procédant à ces attributions dans ces bandes, elles doivent, après consultation préalable des administrations des pays voisins, prendre les mesures éventuellement nécessaires pour empêcher que leur service d'amateur cause des brouillages préjudiciables aux services fixe et mobile des autres pays. La puissance moyenne des stations d'amateur ne doit pas dépasser 10 W.*

La démarche de l'ARCEP pour prendre notre demande en compte s'inscrit dans une procédure de coordination normale et de dérogation tenant compte de ces contraintes.

### **Bande 70 MHz :**

Il n'existe aucune mention autorisant l'attribution au service amateur d'une portion de bande entre 68 et 74,8 MHz dans aucune région de l'UIT. Les attributions obtenues ne peuvent que répondre à des dérogations spécifiques coordonnées avec les services primaires concernés (FIXE et MOBILE sauf mobile aéronautique). Aucune note de bas de page ne fait référence au service amateur et les attributions actuelles en région 1 ne sont obtenues que par dérogation.

L'ARCEP a déjà une attribution partagée sur une portion de bande malheureusement différente de celle qui a été retenue par ailleurs. La démarche avec les services des forces armées est double pour obtenir non seulement un échange mais également une dérogation.

### **Bande 3,4 GHz :**

Dans le tableau du RR, il n'est fait mention d'autorisation aux services amateurs qu'à titre secondaire de 3,3 à 3,5 GHz et seulement en régions 2 et 3. La note 5.282 cite le service amateur pour ces régions sur la portion 3,4 à 3,41 GHz avec obligation de pouvoir faire cesser tout brouillage par une station du service amateur par satellite, ce qui ne peut s'appliquer qu'aux stations au sol.

Toutefois la note de bas de page suivante précise pour la région 1 :

« 5.431 Attribution additionnelle: en Allemagne, en Israël et au Royaume-Uni, la bande 3 400-3 475 MHz est, de plus, attribuée au service d'amateur à titre secondaire. (CMR-03) »

La consultation des autorités allemandes par l'ARCEP est ainsi justifiée sans pour autant préjuger des réactions des services primaires français concernés.